

EYB2019REP2796

Repères, Juin, 2019

Valérie LABERGE*

Chronique – L'aménagement du temps de garde de l'enfant lorsque les parents ont des résidences éloignées : petit guide pratique

Indexation

FAMILLE ; GARDE DES ENFANTS ; GARDE EXCLUSIVE ; INTÉRÊT DE L'ENFANT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LE DROIT APPLICABLE](#)

[A. La détermination du parent gardien en cas de déménagement](#)

[II- L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE GARDE](#)

[A. La jurisprudence](#)

[1. Durée du trajet : 1 h 30 à 2 h 30](#)

[2. Durée du trajet : entre 3 et 7 heures](#)

[3. Enfants d'âge préscolaire, garde partagée et longues distances](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure dresse un bref portrait de la jurisprudence récente quant au partage du temps de garde de l'enfant, lorsque les résidences de ses parents sont éloignées. Cette chronique se veut un outil permettant au praticien d'effectuer rapidement un survol de l'état du droit lorsqu'il doit conseiller un parent confronté à cette situation.

INTRODUCTION

De plus en plus de parents établissent leurs domiciles à des distances éloignées à la suite de leur séparation. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les couples se séparent plus rapidement qu'auparavant et que les deux parents n'ont pas toujours le temps de créer des racines solides dans la région où ils demeuraient alors que le couple était uni. La mondialisation du marché du travail de même que l'étalement urbain et les délais routiers qui y sont reliés peuvent également expliquer ce phénomène.

L'éloignement des résidences pose certaines limites quant à l'aménagement de temps de garde fréquents et réguliers auprès des enfants. Après avoir rappelé les principes juridiques qui doivent guider les tribunaux en matière de déménagement, cette chronique dresse un bref portrait de la jurisprudence quant à l'aménagement des modalités de garde d'enfant faisant suite au déménagement d'un parent.

I- LE DROIT APPLICABLE

A. La détermination du parent gardien en cas de déménagement

Dans le cadre de notre étude de la jurisprudence, nous ne nous sommes pas intéressée à la question de savoir à qui la garde de l'enfant devait être confiée, mais plutôt à la façon de mettre en oeuvre des contacts entre l'enfant et le parent, dont le domicile est éloigné. Un bref rappel des notions juridiques entourant la garde d'enfant en matière de déménagement s'impose toutefois de façon préliminaire.

Tant en ce qui concerne le *Code civil du Québec* que la *Loi sur le divorce*¹, l'unique critère applicable en matière de garde d'enfant demeure le même : les modalités retenues doivent être conformes à son meilleur intérêt².

Dans le cas où le parent qui déménage exerçait une garde partagée ou exclusive de l'enfant, il faut déterminer qui exercera la garde exclusive de l'enfant par suite du déménagement.

À cet effet, l'arrêt *Gordon c. Goertz*³ fait toujours autorité en la matière, dans lequel la Cour suprême résume ainsi les principes applicables :

1. Le parent qui demande une modification de l'ordonnance de garde ou d'accès doit d'abord démontrer qu'il est survenu un changement important dans la situation de l'enfant.
2. Si cette première étape est franchie, le juge qui entend la requête doit de nouveau déterminer l'intérêt de l'enfant en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes relativement aux besoins de l'enfant et à la capacité de chacun des parents d'y pourvoir.
3. Cette analyse repose sur les conclusions tirées par le juge qui a prononcé l'ordonnance précédente et sur la preuve de la nouvelle situation.
4. L'analyse ne repose pas sur une présomption légale favorable au parent gardien, bien qu'il faille accorder un grand respect à l'opinion de ce dernier.
5. Chaque cas dépend de ses propres circonstances. L'unique facteur est l'intérêt de l'enfant dans les circonstances de l'affaire.
6. L'accent est mis sur l'intérêt de l'enfant et non sur l'intérêt et les droits des parents.
7. Plus particulièrement, le juge devrait tenir compte notamment des éléments suivants :
 - a) l'entente de garde déjà conclue et la relation actuelle entre l'enfant et le parent gardien ;

- b) l'entente déjà conclue sur le droit d'accès et la relation actuelle entre l'enfant et le parent qui exerce ce droit ;
- c) l'avantage de maximiser les contacts entre l'enfant et les deux parents ;
- d) l'opinion de l'enfant ;
- e) la raison pour laquelle le parent gardien déménage, uniquement dans le cas exceptionnel où celle-ci a un rapport avec la capacité du parent de pourvoir aux besoins de l'enfant ;
- f) la perturbation que peut causer chez l'enfant une modification de la garde ;
- g) la perturbation que peut causer chez l'enfant l'éloignement de sa famille, des écoles et du milieu auxquels il s'est habitué. ⁴

Cet arrêt a initialement été rendu dans le cadre d'une ordonnance modificative, mais semble pouvoir être appliqué lors d'une première ordonnance suite à un déménagement ⁵.

Dans le cas où le parent qui déménage est le parent non gardien et que ce dernier ne demande pas la garde de l'enfant, le seul critère applicable demeure celui du meilleur intérêt de l'enfant dans l'aménagement de ses droits d'accès.

Le projet de loi C-78

Le projet de loi C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* ⁶, dans sa plus récente version du 6 février 2019 (3^e lecture), apporte des modifications au cadre juridique applicable en matière de déménagement d'un enfant :

Intérêt de l'enfant — facteurs supplémentaires à considérer

16.92 (1) Le tribunal appelé à décider s'il autorise ou non un déménagement important visant un enfant à charge tient compte, pour déterminer l'intérêt de celui-ci, en sus des facteurs mentionnés à l'article 16, des facteurs suivants :

- a) les raisons du déménagement ;
- b) l'incidence du déménagement sur l'enfant ;
- c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes ;
- d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé par l'article 16.9 ou par les lois provinciales en matière familiale, une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente ;
- e) l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider ;
- f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, proposé par la personne qui entend procéder au déménagement, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement ;
- g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre des lois en matière familiale, d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter à l'avenir.

Facteur à ne pas considérer

(2) Il ne tient toutefois pas compte de la question de savoir si la personne qui entend déménager déménagerait sans l'enfant ou ne déménagerait pas si une ordonnance interdisait le déménagement important de l'enfant.

Par ailleurs, le projet de loi crée des renversements du fardeau de la preuve en cas de « déménagement important » de l'enfant. Il serait ainsi présumé dans le meilleur intérêt de l'enfant en garde partagée de demeurer dans la région où il réside habituellement et présumé dans l'intérêt de l'enfant en garde exclusive de demeurer avec son parent gardien :

Fardeau de la preuve : personne qui entend procéder au déménagement important

16.93 (1) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente prévoyant que les périodes au cours desquelles l'enfant à charge est confié à chacune des parties sont essentiellement équivalentes, il revient à la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant de démontrer que le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant.

Fardeau de la preuve : personne qui s'oppose au déménagement important

(2) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente prévoyant que l'enfant à charge est confié, pour la très large majorité de son temps, à la partie qui entend procéder au déménagement important de l'enfant, il revient à la personne qui s'y oppose de démontrer que le déménagement n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Fardeau de la preuve : autres cas

(3) Dans tout autre cas, il revient aux parties à l'instance de démontrer que le déménagement important de l'enfant est ou n'est pas dans l'intérêt de celui-ci.

Le projet de loi C-78 est actuellement à l'étude par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Une mise à jour de ce qui précède s'imposera donc pour le lecteur.

II- L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE GARDE

Une fois le parent gardien déterminé, les tribunaux tenteront alors d'aménager du temps de garde entre l'enfant et l'autre parent, en tenant compte du principe selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant que son temps auprès de chacun de ses parents soit maximisé, conditionnellement à ce que cela soit conforme à son meilleur intérêt.

Comme pour chaque litige de garde, chaque cas est un cas d'espèce et ce qui correspond à l'intérêt d'un enfant ne correspondra pas nécessairement à celui d'un autre. La jurisprudence que nous avons examinée permet toutefois de dégager certaines tendances, qui devraient être modulées pour répondre aux besoins spécifiques des

enfants en question.

A. La jurisprudence

Dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, les tribunaux s'intéresseront à la durée des trajets entre les domiciles des deux parents, plutôt qu'au kilométrage, qui ne reflète pas toujours le temps nécessaire pour arriver à destination. Nous avons distingué les décisions selon le temps de transport parcouru par l'enfant pour l'exercice du temps de garde.

Nous avons limité nos recherches à la jurisprudence des 10 dernières années, pour les trajets de plus d'une heure trente. Nos recherches, non exhaustives, sont également limitées aux cas où les deux parents présentaient des capacités parentales adéquates.

1. Durée du trajet : 1 h 30 à 2 h 30

- **Droit de la famille – 18584¹** : Les enfants sont âgés de 11 et 14 ans. La mère habite Montréal et le père, une ville qui n'est pas nommée dans le jugement et qui se trouve dans le district de St-François. Le trajet en autobus est d'une durée de 3 h 30, mais plus court en voiture, nous présumons qu'il se situe entre 2 h et 1 h 30. La Cour octroie au père les droits d'accès suivants :
 - Une fin de semaine sur deux durant la période scolaire ;
 - Six semaines durant la période des vacances estivales ;
 - La semaine de relâche ;
 - Le congé des Fêtes est partagé en parts égales.
- **Droit de la famille – 162773²** : Les enfants sont âgés de 8 et 11 ans et leurs parents habitent respectivement Québec et Chicoutimi. La Cour octroie à la mère les droits d'accès suivants, après avoir statué que les enfants voyageraient par autobus :
 - Toutes les fins de semaine, prolongées lors des journées pédagogiques ou fériées durant la période scolaire ;
 - La totalité de la période estivale, à l'exception des deux semaines de vacances du père ;
 - La semaine de relâche, deux années sur trois ;
 - À compter du 25 décembre jusqu'à 48 heures avant la fin du congé scolaire des enfants.
- **Droit de la famille – 162787³** : L'enfant a quatre ans. Le trajet entre les résidences des deux parents est d'environ 2 h 30¹⁰ :
 - Une fin de semaine sur deux, prolongée lors des journées pédagogiques ou fériées ;
 - Deux semaines durant la période estivale ;
 - Les autres congés sont partagés en parts égales entre les parents.
- **Droit de la famille – 133097⁴** : Les enfants sont âgés de 4 et 5 ans. Une distance d'une heure trente sépare les deux domiciles. Le parent non gardien se voit confier les droits d'accès suivants auprès des enfants :
 - Trois fins de semaine sur quatre, prolongées lors des congés pédagogiques ou fériés ;
 - Une semaine sur deux durant la période estivale ;
 - Les autres congés sont partagés en parts égales.
- **Droit de la famille – 103419¹²** : L'enfant est âgé de quatre ans. Le trajet entre la résidence de ses deux parents requiert entre 2 h et 2 h 30 de voiture. Le parent non gardien obtient les droits d'accès suivants :
 - Trois fins de semaine sur quatre ;
 - Une semaine sur deux durant la période estivale ;
 - Les autres congés sont partagés en parts égales entre les parents.

2. Durée du trajet : entre 3 et 7 heures

- **Droit de la famille – 162121¹³** : L'enfant est âgée de quatre ans. Ses parents habitent dans deux villes situées à trois heures de route dans la région de l'Abitibi. Le parent non gardien obtient les droits d'accès suivants :
 - Une fin de semaine sur deux prolongée lorsque suivie ou précédée d'une journée pédagogique ou fériée durant la période scolaire ;
 - Une semaine sur deux durant la période estivale ;
 - Les autres congés sont partagés en parts égales entre les parents.
- **Droit de la famille – 1599¹⁴** : L'enfant est âgé de sept ans. Ses parents habitent respectivement Montréal et le Saguenay-Lac-St-Jean. Les droits d'accès octroyés au parent non gardien sont les suivants :
 - Une fin de semaine par mois, prolongée lorsque suivie ou précédée d'une journée pédagogique ou fériée ;
 - À la semaine de relâche ;
 - À l'occasion du congé pascal ;
 - Les semaines de vacances estivales sont réparties en parts égales entre les parents ;
 - Le congé des Fêtes de fin d'année est réparti en parts égales entre les parents.

- **Droit de la famille — 152887¹⁵** : Les enfants sont âgés de 8 et 14 ans. L'un des parents habite la région de l'Abitibi et l'autre, Montréal. Les droits d'accès accordés au parent non gardien sont les suivants :
 - Pour le plus vieux des deux enfants, suivant entente directement entre l'enfant et le parent ;
 - Pour le plus jeune, une fin de semaine sur deux ;
 - Deux semaines durant les vacances estivales ;
 - Les congés de la relâche scolaire et des Fêtes de fin d'année sont répartis en parts égales entre les parents.
- **Droit de la famille — 151048¹⁶** : L'enfant est âgé de six ans et l'un de ses parents déménage à Calgary, en Alberta. Les droits d'accès suivants lui sont octroyés :
 - Trois fins de semaine sur quatre, suivies d'un congé pédagogique ou férié ;
 - Cinq semaines durant les vacances estivales ;
 - Dix jours durant la période des Fêtes de fin d'année ;
 - La semaine de relâche, une année sur deux.
- **Droit de la famille — 132579¹⁷** : Les enfants sont âgés de 9 et 11 ans. L'un des parents habite Montréal et l'autre entend déménager à New York, aux États-Unis. Le tribunal octroie au parent non gardien les accès suivants :
 - Six longues fins de semaine durant l'année scolaire ;
 - Quatre semaines consécutives durant la période estivale ;
 - Le congé des Fêtes est partagé en parts égales.
- **Droit de la famille — 133269¹⁸** : L'âge de l'enfant est inconnu. L'une des mères de l'enfant habite Calgary et l'autre, Montréal. Le tribunal octroie à la mère non gardienne les droits d'accès suivants :
 - Un mois durant l'été ;
 - À l'occasion de la relâche scolaire ;
 - Une semaine durant les Fêtes de fin d'année.
- **Droit de la famille — 12559¹⁹** : Les enfants sont âgés de 8 et 12 ans. Le temps de transport n'est pas précisé, mais semble être de quelques heures. Le dossier est entrepris dans le district de Rouyn-Noranda et les enfants voyagent par autobus. Le parent non gardien obtient les droits d'accès suivants :
 - Une fin de semaine sur deux en période scolaire ;
 - Une semaine sur deux durant la période estivale ;
 - Le congé des Fêtes est partagé en parts égales.
- **Droit de la famille — 123102²⁰** : L'enfant est âgé de deux ans. Les parties demeurent à une distance de plusieurs heures, mais qui n'est pas précisée. Les droits d'accès du parent non gardien sont les suivants :
 - 28 jours durant la période estivale ;
 - 12 jours à l'automne ;
 - 7 jours à la relâche scolaire, lorsque l'enfant sera scolarisé ;
 - Le congé des Fêtes de fin d'année est partagé en parts égales.
- **Droit de la famille — 091332²¹** : Les enfants sont âgées de cinq et trois ans. L'un des parents déménage en France et l'autre demeure à Québec. La Cour octroie au parent non gardien les droits d'accès suivants :
 - Quatre semaines durant les vacances estivales ;
 - À l'occasion des deux semaines de relâche scolaire en France ;
 - Deux semaines durant la période des Fêtes.

3. Enfants d'âge préscolaire, garde partagée et longues distances

La garde partagée est une tendance lourde auprès des tribunaux (et, de manière générale, dans notre société) depuis les dernières années, cela se reflète également dans certaines décisions retracées. En effet, plusieurs d'entre elles ordonnent la garde partagée d'enfants en bas âge, malgré un grand éloignement entre les résidences des parents :

- **Droit de la famille — 19186²²** : L'enfant est âgé de trois ans. Un trajet de neuf heures sépare les résidences de ses parents. Le fait que l'enfant soit d'âge préscolaire a joué dans la décision du tribunal, qui confie l'enfant en garde partagée à raison d'une semaine sur deux.
- **Droit de la famille — 172102²³** : L'enfant est âgée de moins de deux ans. Un parent est installé à Montréal et l'autre, en France. La Cour d'appel casse l'ordonnance de garde partagée rendue en première instance et le parent non gardien obtient les droits d'accès suivants :
 - Une semaine en avril ;
 - Une semaine aux vacances des Fêtes ;

Quatre semaines durant les vacances estivales ;

- o Les plus longues périodes sont entrecoupées de couchers chez l'autre parent jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de quatre ans ;
- o Le parent exercera ses droits d'accès dans le pays de l'enfant, sauf deux des quatre semaines des vacances estivales, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de cinq ans, où les accès s'effectueraient au domicile du parent non gardien.
- **Droit de la famille — 133387**²⁴ : Les enfants sont âgés de quatre ans et de deux ans et les domiciles des parents sont à environ 500 km l'un de l'autre. Le tribunal ordonne une garde partagée des deux enfants à raison de deux semaines chez chacun des parents, en alternance. Le fait que les enfants soient d'âge préscolaire a influencé la décision du tribunal.
- **Droit de la famille — 102219**²⁵ : L'enfant est âgée d'un an et la distance entre les domiciles est de plusieurs heures. Une garde partagée est ordonnée à raison d'un mois sur deux.
- **Droit de la famille — 09916**²⁶ : L'enfant est âgée de 18 mois. Un trajet de 10 heures de route ou de 45 minutes en avion sépare les résidences de ses parents. Le tribunal ordonne que la garde de l'enfant soit partagée à raison d'un mois chacun, en alternance.

CONCLUSION

Nous constatons que les tribunaux semblent tenter de permettre à l'enfant de passer un maximum de temps de garde auprès de son parent non gardien, à hauteur de ce que permet l'éloignement des résidences. Lorsqu'il devient difficile de faire le voyage chaque semaine en raison de la distance, les juges n'hésitent pas à prolonger le temps auprès du parent non gardien durant les vacances estivales, privilégiant la garde partagée et allant même jusqu'à lui confier l'enfant durant toute la période d'été.

Cette tendance à la maximisation des contacts se reflète encore plus clairement dans les décisions concernant des enfants en bas âge, où la distance ne semble souvent pas perçue comme un obstacle à une garde partagée, en cas de bonnes capacités parentales et d'un lien d'attachement significatif entre l'enfant et ses deux parents. Notons toutefois que les décisions où l'enfant en très bas âge est séparé de son parent durant deux semaines ou un mois complet peuvent surprendre, lorsque comparées à la littérature, qui suggère plutôt que les accès aux parents doivent être courts et fréquents²⁷.

Soulignons finalement que la majorité des jugements recensés dans cette chronique prévoient des droits d'accès par voie de visioconférence, de façon au moins hebdomadaire entre les enfants et les parents physiquement éloignés, afin de permettre de maintenir un lien fréquent et régulier.

* M^e Valérie Laberge est avocate en droit de la famille et médiatrice familiale. Elle remercie M^{me} Mélissa L'Italien, étudiante finissante en techniques juridiques au Collège Ahuntsic, pour sa précieuse contribution à la recherche pour le présent texte.

¹ L.R.C. (1985) ch. 3 (2^e suppl.).

² Art. 33 C.c.Q. et art. 16 L.D.

³ *Gordon c. Goertz*, REJB 1996-30431, [1996] 2 R.C.S. 27, par. 49.

⁴ *Ibid.* Pour une analyse plus approfondie des questions de déménagements, voir : Suzanne GUILLET, « Les droits de l'enfant à l'occasion d'un litige familial », Collection de droit 2018-2019, Volume 4, *Droit de la famille*, EYB2018CDD47 ; Anthonie CRAWFORD-VÉZINA, « Commentaire sur la décision *Droit de la famille – 171821 – Le déménagement d'un parent séparé et la garde d'enfant : toujours les mêmes balises applicables depuis l'arrêt Gordon ?* », dans *Repères*, janvier 2018, *La référence*, EYB2018REP2383 ; Patricia FOURCAND et Vanessa LEBLANC, « Chronique – La délocalisation des enfants : acceptée ou refusée, telle est la question ! », dans *Repères*, septembre 2012, *La référence*, EYB2012REP1243 ; Valérie LABERGE, « L'arrêt *Gordon c. Goertz* à 15 ans : les principes dégagés dans cet arrêt relativement au déménagement du parent gardien ont-ils été respectés par les tribunaux québécois ? », *R. du B.* (2011), EYB2011RDB107.

⁵ Andréanne MALACKET, *Revue de la jurisprudence 2017 en droit de la famille*, *R. du N.* (2018) 2018, EYB2018RDN71, p. 27.

⁶ PL C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, Loi, 1^{re} sess., 42^e lég., 2019 (troisième lecture), <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-78/troisieme-lecture>.

⁷ 2018 QCCS 1772, EYB 2018-293725.

⁸ 2016 QCCS 555, EYB 2016-262157.

⁹ 2016 QCCS 5584, EYB 2016-272854.

¹⁰ Cette information est obtenue après vérification au dossier, puisqu'elle n'apparaît pas au jugement.

¹¹ 2013 QCCS 5519, EYB 2013-229105.

¹² 2010 QCCS 6259, EYB 2010-183965.

¹³ 2016 QCCS 4035, EYB 2016-269638.

¹⁴ 2015 QCCS 281, EYB 2015-247696.

¹⁵ 2015 QCCS 5415, EYB 2015-258965.

¹⁶ 2017 QCCS 2078, EYB 2017-279954.

¹⁷ 2013 QCCS 4567, EYB 2013-227072.

¹⁸ 2013 QCCS 5785, EYB 2013-229500.

¹⁹ 2012 QCCS 1117, EYB 2012-204273.

²⁰ 2012 QCCS 5551, EYB 2012-213660.

²¹ EYB 2009-15988 (C.S.).

[22.](#) 2019 QCCS 432, [EYB 2019-307298](#).

[23.](#) 2017 QCCA 1367, [EYB 2017-284375](#).

[24.](#) 2013 QCCS 5998, [EYB 2013-230019](#).

[25.](#) [EYB 2010-178888](#) (C.S.), appel rejeté, C.A. Québec, n^o 200-09-007140-103, 26 janvier 2011, [EYB 2011-185823](#).

[26.](#) 2009 QCCS 1837, [EYB 2009-158076](#).

[27.](#) Voir notamment : Marie Christine KIROUACK, « Les enfants en bas âge et ces ordonnances qui les concernent : L'enfant en bas âge et les modalités de garde », Formation continue du Barreau, *Développements récents* (2013), [EYB2013DEV2018](#), Louise MOREAU et Mireille PÉLISSIER-SIMARD, « Les droits de garde et d'accès des parents : pistes de solutions », Formation continue du Barreau, *Développements récents* (2009), [EYB2009DEV1575](#).

Date de dépôt : 19 juin 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.